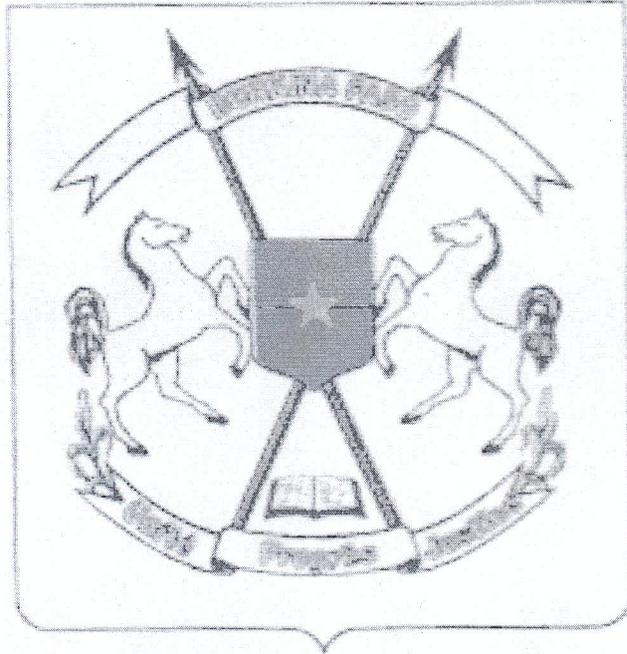


BURKINA FASO



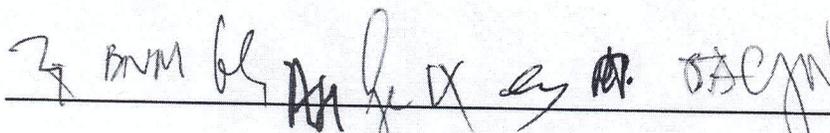
PROTOCOLE DU CADRE GENERAL D'ORGANISATION DES APPUIS BUDGETAIRES

(CGAB)

B. BWM fl
[Handwritten signature]

SOMMAIRE

1. Contexte et justification
2. Objectifs
3. Modalités de gestion et critères de déboursement
4. Cadre d'évaluation des progrès accomplis
5. Engagements du Gouvernement du Burkina Faso
6. Engagements des partenaires techniques et financiers
7. Processus de suivi et d'évaluation du CGAB
8. Renforcement des capacités
9. Participation, modification, retrait et résiliation
10. Continuité



1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

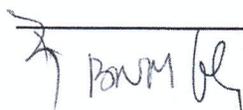
- 1.1. En adoptant la Stratégie de Croissance Accélérée et de Développement Durable (SCADD) en fin 2010, le Gouvernement burkinabè s'est engagé à inscrire la réduction de la pauvreté dans le cadre d'une croissance économique forte et soutenue, soucieuse de la prise en compte de la gestion durable des ressources naturelles, génératrice d'effets multiplicateurs sur l'amélioration du niveau des revenus de la population et de sa qualité de vie. La SCADD, tirant les leçons de la mise en œuvre du cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP), se veut un cadre unique et cohérent, pour la période 2011-2015, des différentes mesures et actions de développement économique et social du pays, fédérant l'ensemble des acteurs concernés dans un cadre partenarial renforcé. Le cadre de dépenses à moyen terme est l'instrument budgétaire d'allocation (sectorielle et intra sectorielle) des ressources budgétaires, selon les priorités définies dans la SCADD.
- 1.2. Se fondant sur les engagements en matière d'efficacité de l'aide notamment la Déclaration de Paris et le programme d'actions d'Accra, certains partenaires techniques et financiers ont décidé de soutenir la mise en œuvre du référentiel national de développement à travers des aides budgétaires non ciblées. Cette forme d'aide a nécessité une adaptation des instruments d'intervention et donne au Gouvernement la responsabilité de la gestion et de l'affectation des ressources, en fonction des priorités définies dans la stratégie de développement du pays et traduites dans les lois de finances annuelles votées par le Parlement.
- 1.3. En contrepartie de cette responsabilisation, l'obligation de rendre compte de l'utilisation des ressources est devenue plus grande pour le Gouvernement vis-à-vis des populations et des partenaires. Pour assurer le pilotage de la SCADD, le Gouvernement élabore une matrice et rédige un rapport de performances pour le suivi et l'évaluation, alimentés par les cadres sectoriels de dialogue, et définissant les résultats chiffrés attendus ainsi que les mesures prioritaires pour y parvenir.
- 1.4. Le présent cadre général d'organisation des appuis budgétaires (CGAB) a été élaboré en partant du constat que la diversité des procédures des partenaires et le manque d'harmonisation des conditionnalités et d'alignement des programmes sur les cycles de la politique de développement du pays et sur les cycles du budget induisent des contraintes fortes pour le Gouvernement et limitent notablement l'efficacité de l'aide budgétaire apportée. Il tient compte des enseignements tirés de la mise en œuvre du protocole d'intention « Soutien Budgétaire Conjoint au CSLP », du protocole d'accord CGAB-CSLP, des pratiques et principes en vigueur en matière d'efficacité de l'aide.
- 1.5. Tout en respectant les spécificités et contraintes propres à chaque partenaire (statuts, accords bilatéraux, etc.), ce protocole traduit la volonté des parties prenantes d'améliorer, dans toute la mesure du possible, l'efficacité et la mise en œuvre des appuis budgétaires.
- 1.6. Le protocole définit les principes et les modalités de mise en œuvre des programmes d'aide budgétaire en appui à la SCADD, ainsi que les engagements réciproques du Gouvernement et des partenaires techniques et financiers.
- 1.7. Le CGAB constitue la base commune pour définir et mettre en œuvre l'aide budgétaire. Le CGAB couvre les appuis budgétaires (général ou sectoriel) versés dans le compte du Trésor n° 261 2200 C00060100 intitulé «ACCT-Appuis Budgétaires » ouvert dans les livres de la BCEAO et est complété par des accords individuels entre le Gouvernement et chaque partenaire technique et financier. Les partenaires garantissent une compatibilité entre d'une part la teneur de leurs modalités d'appui budgétaire et d'autre part l'esprit et les dispositions du CGAB. Le CGAB est annexé aux accords bilatéraux relatifs aux aides budgétaires ou aux documents de stratégie d'appui au pays.
- 1.8. Le CGAB s'inscrit dans les grands principes qui régissent la coopération internationale notamment : le respect des droits de la personne, des principes démocratiques, de la primauté du droit et de la bonne gouvernance, y-compris la lutte contre la corruption. Ces principes sont des conditions de base de la coopération, dont la violation peut conduire à une décision de suspension de l'aide ou de réduction des allocations.

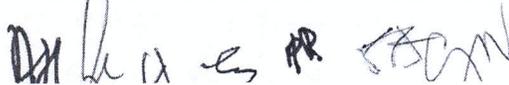
2. OBJECTIFS

- 2.1. L'objectif général du CGAB est de soutenir la mise en œuvre de la SCADD et des politiques et programmes sectoriels du pays à travers des aides budgétaires non ciblées. Le CGAB ne vise pas l'établissement d'un cadre de suivi et d'évaluation spécifique supplémentaire qui se superposerait à celui de la SCADD.
- 2.2. Le CGAB vise les objectifs spécifiques suivants :
 - Améliorer le dialogue entre le Gouvernement et les partenaires par l'établissement d'un véritable partenariat, en mettant l'accent sur l'efficacité de la politique gouvernementale et de la coordination de l'aide à travers notamment l'examen des résultats ;
 - Contribuer à une plus grande appropriation par le Gouvernement de la mise en œuvre de sa stratégie de développement et de son suivi et évaluation ;
 - Améliorer la prévisibilité des ressources à moyen terme et assurer un déboursement en cohérence avec le calendrier budgétaire ;
 - Améliorer l'harmonisation des pratiques des partenaires dans la mise en œuvre des appuis budgétaires et dans la définition des conditionnalités de déboursement ;
 - Améliorer la coordination des partenaires à travers des missions, études, audits et appréciations conjoints et coordonnés ;
 - Favoriser le renforcement des capacités des parties (partenaires, Gouvernement et société civile).

3. MODALITES DE GESTION ET CRITERES DE DEBOURSEMENT

- 3.1. Les tranches d'aides budgétaires programmées annuellement sont inscrites dans la loi de finances par le Gouvernement après concertation avec les partenaires.
- 3.2. Les déboursements des appuis sont effectués annuellement en une ou plusieurs tranches, fondées sur l'appréciation de la stabilité macroéconomique, de la mise en œuvre de la stratégie de développement et de la qualité de la gestion des finances publiques. Bien que fondée sur des cadres d'appréciation et des évaluations conjoints, la décision de déboursement est du ressort de chaque partenaire.
- 3.3. Les critères de déboursement des tranches liées aux aspects macroéconomiques sont fondés sur l'évaluation faite par le Fonds Monétaire International (FMI) en la matière ou toute autre évaluation jugée pertinente.
- 3.4. Les critères de déboursement des tranches relatives à la mise en œuvre de la SCADD sont tirés de l'appréciation du dispositif de suivi et évaluation de cette stratégie ; les mesures et indicateurs sont issues de la matrice de performances de la SCADD et des matrices de performances des politiques sectorielles.
- 3.5. Les critères de déboursement des tranches relatives à la gestion des finances publiques sont tirés du rapport d'évaluation de la qualité de la gestion des finances publiques issu de la revue du secteur.
- 3.6. L'appréciation de la performance en termes de mesures réalisées ou non et des résultats atteints ou non, constituant des critères de décaissement, tient compte des facteurs exogènes. En cas de chocs exogènes ayant des incidences graves sur la situation économique et sociale, et, par conséquent, sur la capacité du Gouvernement à respecter certaines conditions prévues aux articles 3.3, 3.4 et 3.5, celui-ci peut engager un processus de dialogue avec les partenaires sur les effets desdits chocs et solliciter la neutralisation d'une ou plusieurs conditions. Il appartient au Gouvernement d'apporter toute l'information requise pour justifier sa requête et, sur cette base, chacun des partenaires concernés décide individuellement et en son nom de la recevabilité ou non de la demande du Gouvernement.
- 3.7. La survenue de certaines situations exceptionnelles de nature à : i) remettre en cause la stabilité du cadre macroéconomique, ii) rendre improbable l'atteinte des objectifs visés en matière de développement ou encore iii) compromettre la gestion saine des affaires publiques, peut conduire un ou plusieurs partenaires à engager un processus de dialogue avec le Gouvernement et les autres partenaires avec pour objectif d'y





remédier ou d'en limiter la portée. Ce dialogue peut conduire, en application des accords bilatéraux, à la définition et à la mise en œuvre de mesures correctives pouvant aller jusqu'à conditionner le déboursement des tranches d'aides budgétaires en cours ou à venir. Dans ce cas, cette position devra clairement être justifiée par le ou les partenaires recourant à cette option.

- 3.8. Les devises de décaissement de chaque tranche sont versées et comptabilisées à date de valeur de la notification de l'enregistrement des ressources par la BCEAO. La BCEAO créditera le compte du Trésor intitulé «ACCT-Appuis Budgétaires» ouvert dans ses livres, de la contre valeur en francs CFA des devises, à la date de réception de chacune des tranches.
- 3.9. Le Gouvernement informe dans les meilleurs délais les partenaires du montant, des dates et des références des versements reçus dans le compte du Trésor intitulé «ACCT-Appuis Budgétaires» ouvert dans les livres de la BCEAO. Les tranches d'aides budgétaires versées annuellement sont comptabilisées dans la balance générale des comptes du Trésor et retracées dans la Loi de règlement annuelle.

4. CADRE D'EVALUATION DES PROGRÈS ACCOMPLIS

- 4.1. Le cadre d'évaluation des progrès a plusieurs composantes décrites ci-après :
- 4.2. Pour l'évaluation des progrès accomplis en matière macroéconomique, le Gouvernement et les partenaires se basent notamment sur les résultats des travaux du FMI ou toute autre évaluation jugée équivalente le cas échéant. Le Gouvernement organise, au début de chaque mission macroéconomique une réunion de présentation des objectifs de la mission aux partenaires, et à la fin des travaux une séance de restitution des résultats de la mission. Entre les revues du FMI, le Gouvernement et les partenaires maintiennent un dialogue régulier sur le cadre macroéconomique.
- 4.3. Pour l'évaluation des progrès accomplis en matière de mise en œuvre de la SCADD, le gouvernement et les partenaires s'appuient sur le dispositif national en place, notamment la revue annuelle de la SCADD basée sur le rapport annuel de performances et le rapport d'évaluation d'impact (produit au moins tous les trois ans). Les revues des politiques sectorielles alimentent et approfondissent les aspects abordés dans le cadre de la revue annuelle de la SCADD. A l'issue de chaque revue annuelle de la SCADD, un aide-mémoire des partenaires de la SCADD, portant appréciation des résultats de la mise en œuvre de la SCADD, sera produit et transmis au Gouvernement.
- 4.4. Le rapport annuel de performances de la SCADD au titre de l'année N-1 produit l'année N comprendra :
 - un bilan de l'année N-1 couvrant les différents axes de la SCADD mettant en relation les réformes et décisions stratégiques prises, les moyens financiers mis en œuvre et les résultats obtenus, ainsi que l'impact des actions menées les années N-2 et antérieures ;
 - un bilan budgétaire global et sectoriel de l'année N-1 ;
 - un chronogramme des activités liées au suivi annuel de la SCADD y compris celles impliquant les institutions républicaines, la société civile et le secteur privé cohérentes avec le cycle budgétaire ;
 - une matrice de performances de la SCADD mettant en évidence les réalisations de l'année N-1 sur la base de la matrice agréée lors de la précédente revue.La revue annuelle de la SCADD, au cours de laquelle le rapport annuel de performances est validé, repose sur les revues sectorielles qui conduisent à la production de rapports annuels sectoriels construits sur le même modèle que le rapport de performances de la SCADD.
- 4.5. Pour l'évaluation des progrès en matière de gestion des finances publiques, le Gouvernement et les partenaires s'appuient sur le dispositif national de suivi et évaluation de la mise en œuvre du programme d'amélioration des finances publiques et sur le cadre partenarial dédié aux finances publiques. Certains diagnostics et évaluations des pratiques et des progrès en matière de gestion des finances publiques, comme les revues périodiques de passation des marchés publics et des dépenses publiques, peuvent le compléter ou l'approfondir.

- 4.6. Le Gouvernement et les partenaires s'accordent chaque année, au cours de la revue annuelle de l'année N, sur la matrice de performances pour les années N+1 à N+3, proposée par le Gouvernement. Les critères de la matrice doivent être réalistes, à la portée du Gouvernement et de nombre limité.
- 4.7. En vue de la préparation de la matrice de performance de la SCADD, les programmes d'actions prioritaires des politiques sectorielles précisent clairement pour les années N+1 à N+3 les perspectives, les objectifs à atteindre, les programmations budgétaires pour y parvenir et une matrice d'indicateurs et de mesures prioritaires pour le suivi et l'évaluation.
- 4.8. A l'issue de chaque revue de la SCADD, les partenaires de l'appui budgétaire s'adossent sur l'aide-mémoire des partenaires de la SCADD pour apprécier la performance du Gouvernement dans la mise en œuvre de celle-ci.
- 4.9. Si la qualité des informations courantes s'avérait insuffisante, les partenaires et le gouvernement déterminent de manière concertée un calendrier des actions à mener pour obtenir ces informations.

5. ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO

- 5.1. Le Gouvernement s'engage à :
 - assurer une politique macroéconomique saine ;
 - accroître la mobilisation des ressources propres de l'Etat ;
 - conduire avec détermination la lutte contre la pauvreté ;
 - assurer la cohérence entre la SCADD et les politiques sectorielles et poursuivre une mise en œuvre satisfaisante des politiques et programmes sectoriels prévus ;
 - lutter avec détermination contre la corruption pour consolider la bonne gouvernance et tenir informés les partenaires de l'issue des conclusions et recommandations des corps de contrôle ;
 - prendre toute mesure visant à accroître la transparence budgétaire et l'efficacité de la dépense.
- 5.2. Conformément à ses lois, règlements, politiques et procédures le Gouvernement s'engage à :
 - tenir les revues annuelles en liaison avec le processus budgétaire, produire le rapport annuel de performances, le rapport d'évaluation d'impact (produit au moins tous les trois (3) ans) et la matrice de performances de mise en œuvre de la SCADD suffisamment détaillés et précis pour permettre une bonne appréciation de la mise en œuvre des mesures et indicateurs ;
 - tenir les revues sectorielles en liaison avec le processus budgétaire, produire des rapports annuels et des matrices de suivi et d'évaluation sectoriels suffisamment détaillés et précis pour permettre une bonne appréciation de l'évolution des politiques sectorielles ;
 - assurer un dialogue régulier et opérationnel au niveau sectoriel, thématique et général tout au long de l'année, sans se limiter à la période de préparation des revues ;
 - traduire effectivement les priorités de la SCADD dans le cadrage budgétaire à moyen terme et la loi de finances. Le budget de l'Etat est l'instrument principal de financement public de la SCADD. A ce titre, il traduit et promeut les principes, orientations et priorités inscrits dans cette stratégie.
- 5.3. Le Gouvernement s'engage à produire des documents et des rapports en matière de gestion macro-économique, de mise en œuvre de sa stratégie de développement et de gestion des finances publiques, suffisamment détaillés et précis pour permettre d'apprécier avec les partenaires les matrices visées aux articles 4.6 et 4.7 et d'en apprécier périodiquement le degré de réalisation.
- 5.4. Le Gouvernement fournit aux partenaires les documents et rapports convenus pour le suivi de la mise en œuvre des réformes et des résultats atteints :
 - en matière de stratégie nationale de développement :
 - Rapport de performances de la SCADD ;
 - Rapports de performances des politiques sectorielles.

BUM 68

[Handwritten signatures and initials]

- en matière macroéconomique et de gestion des finances publiques :
 - Lettre d'intention et /ou Mémoire de politique économique et financière ;
 - Lois de finances (initiale, rectificative) et de règlement et documents préparatoires (cadre des dépenses à moyen terme, circulaire budgétaire, avant projet de loi de finances, etc) ;
 - Tableau mensuel des opérations financières de l'Etat et situation mensuelle d'exécution des dépenses budgétaires, accompagnés des notes explicatives ;
 - Rapports trimestriels d'exécution budgétaire ;
 - Rapports d'évaluation du système de gestion des finances publiques ;
 - Rapports semestriels de la surveillance multilatérale ;
 - Programme d'investissement public et rapports périodiques d'exécution de celui-ci ;
 - Rapports, études et autres documents économiques et sur les finances publiques pouvant être raisonnablement demandés et dont la liste, la nature ainsi que la périodicité de leur transmission sont définies chaque année à l'occasion de l'une des rencontres de concertation.

6. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS

- 6.1. Les partenaires s'engagent à suivre les termes du CGAB, en rédigeant des accords bilatéraux aussi cohérents et compatibles que possible avec les dispositions du CGAB. Ces accords bilatéraux stipulent principalement les caractéristiques propres à chaque appui, à savoir le montant total de l'aide budgétaire fournie mais aussi les informations sur les tranches : le calendrier, les critères et les procédures de décaissement associés à chaque tranche. Chaque partenaire conserve la faculté de tenir compte de certaines de ses spécificités propres, en les limitant au strict minimum.
- 6.2. Les partenaires s'engagent à travailler en partenariat avec le Gouvernement pour appuyer et faciliter la mise en œuvre de la SCADD, d'une part dans le cadre de l'aide budgétaire, objet du présent protocole et d'autre part, au titre des autres modalités d'aide au développement.
- 6.3. Conformément à l'esprit du présent protocole, et prenant en compte les réflexions au plan international sur ces questions, les partenaires s'engagent à :
 - améliorer la prévisibilité de leurs appuis à moyen terme :
 - les partenaires s'efforceront de transmettre au Gouvernement au plus tard fin avril de l'année N, pour chaque type d'appui budgétaire envisagé à partir de l'année N+1, une lettre d'intention présentant à titre indicatif les prévisions de décaissements à moyen terme (3 ans), les montants annuels prévus, les modalités de décaissements (tranches fixes et /ou variables), le cadre commun des conditionnalités assorties à leurs décaissements pour faciliter l'exercice de programmation pluriannuelle du budget [Cadre Budgétaire à Moyen Terme (CBMT)] ;
 - les partenaires formuleront autant que possible des accords bilatéraux pluriannuels.
 - améliorer la prévisibilité des appuis budgétaires à court terme par un effort d'alignement de leurs appuis sur le cycle budgétaire au stade de la formulation et de l'exécution :
 - en s'efforçant de prendre les décisions de financement avant le vote de la loi de finances annuelle ;
 - en programmant les décaissements y relatifs en fonction des besoins de trésorerie du Gouvernement, en particulier au cours du premier semestre de chaque année ;
 - en réduisant autant que possible les délais de traitement et de paiement des tranches d'aides budgétaires.
 - œuvrer à l'alignement de leurs appuis sur les processus nationaux, en n'introduisant pas de critères de décaissement ne découlant pas des documents visés aux articles 3.3, 3.4. et 3.5. et en utilisant comme cadre d'évaluation ceux définis aux articles 4.2., 4.3., 4.4. et 4.5. ;

3

BUM

Adh 4 → R. C. N.

- améliorer la coordination entre partenaires à travers davantage de missions d'évaluation et des appréciations conjointes ou concertées ;
- limiter au strict nécessaire, les demandes d'informations non prévues dans le présent protocole et les missions d'évaluation, afin de ne pas surcharger les administrations ;
- fournir au Gouvernement et aux autres partenaires, les orientations de leurs politiques d'aide ou tout changement y relatif, ainsi que les résultats de leurs évaluations, rapports ou études en lien avec le présent protocole ;
- encourager activement les autres partenaires du Burkina Faso à s'engager dans la voie des aides budgétaires non ciblées qui présente des avantages à plusieurs titres pour le Burkina Faso, notamment la minimisation des coûts de transaction du Gouvernement ;
- examiner, en cas de chocs exogènes ayant un impact négatif sur l'économie, notamment la mobilisation des ressources internes, la possibilité d'apporter des ressources complémentaires à travers un avenant aux accords bilatéraux en vigueur ou un nouvel accord.

7. PROCESSUS DE SUIVI ET D'EVALUATION DU CGAB

- 7.1. Un dialogue régulier dans le cadre de la SCADD est essentiel pour assurer la bonne mise en œuvre du CGAB. Les parties conviennent de faire le point au moins une fois par an sur le respect du protocole et sa pertinence.
- 7.2. Des réunions supplémentaires peuvent être organisées de manière *ad hoc* par le Gouvernement ou les partenaires sur tout sujet lié à la mise en œuvre du CGAB. Le nombre de ces réunions *ad hoc* est limité au strict nécessaire.
- 7.3. Le Gouvernement et les partenaires peuvent recourir à une expertise extérieure indépendante pour contribuer à l'exercice d'évaluation de la mise en œuvre du CGAB et du respect des engagements visés dans le protocole. Les modalités de recrutement et de prise en charge de l'expert sont convenues entre le Gouvernement et les partenaires.
- 7.4. Les modalités du processus de suivi et d'évaluation du CGAB sont totalement alignées sur celles gouvernant le dispositif institutionnel de suivi et d'évaluation de la SCADD, qui devra permettre un suivi satisfaisant des appuis budgétaires.
- 7.5. Le Gouvernement et les partenaires s'accordent chaque année sur des indicateurs, contenus dans la matrice de performances, permettant l'évaluation des performances des partenaires sur la base de leurs engagements pris dans le présent protocole. Ces performances sont évaluées chaque année.
- 7.6. Si les mesures et indicateurs issus de la matrice de performances de la SCADD et des matrices de performances des politiques sectorielles ou si les modalités de suivi et d'évaluation de la SCADD ne permettent pas d'assurer un suivi satisfaisant des appuis budgétaires, les partenaires techniques et financiers de l'appui budgétaire engageront immédiatement un dialogue avec le Gouvernement, pour prendre les mesures adéquates afin de remédier à cette situation.

8. RENFORCEMENT DES CAPACITES

- 8.1. En cas de nécessité, des actions de renforcement des capacités liées au CGAB pourront être envisagées.

9. PARTICIPATION, MODIFICATION, RETRAIT ET RESILIATION

- 9.1. Le présent protocole, conclu entre les parties signataires est ouvert à l'ensemble des partenaires qui souhaitent y participer et en acceptent le contenu. La participation à ce protocole ne traduit pas une obligation, pour le partenaire participant, à fournir systématiquement des ressources chaque année. Les partenaires techniques et financiers non signataires fournissant de l'aide publique au développement et ayant souscrit à la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide peuvent être admis en qualité d'observateur aux travaux du CGAB.

BUM

DM *RS* *ASCP*

- 9.2. Le CGAB peut être amendé, d'un commun accord entre les signataires, par un échange de lettres.
- 9.3. Dans l'éventualité où il est proposé de suspendre ou de résilier, en tout ou partie, l'aide budgétaire, le Gouvernement et le partenaire concerné consultent aussitôt les autres partenaires. Si un partenaire demande des mesures palliatives ou si l'appui d'un partenaire n'est plus disponible, le Gouvernement examine les implications techniques et budgétaires en concertation avec les autres partenaires.
- 9.4. Tout différend dans l'application du CGAB est réglé suivant un processus de dialogue et de concertation entre le Gouvernement et les partenaires.

10. CONTINUITÉ

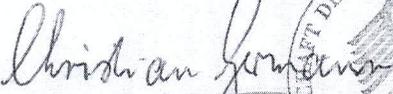
- 10.1. Les Partenaires et le Gouvernement s'engagent à développer et améliorer les modalités adoptées pour les aides budgétaires en tenant compte des évolutions des réflexions en la matière conduites au plan international.
- 10.2. Le CGAB pourrait servir de base à l'élaboration d'un protocole plus large couvrant l'ensemble des modalités d'aide au développement, dans le cadre de la mise en œuvre des principes de la déclaration de Paris et de l'agenda d'Accra, notamment en matière d'harmonisation et de responsabilité mutuelle.
- 10.3. Le présent Protocole abroge et remplace le précédent Protocole à compter de sa date de signature.

3 BNM AS H1 4 RT ~~AS~~ opn

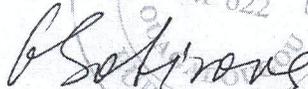
Pour le Gouvernement
Ministère de l'Economie et des Finances
Lucien Marie Noël BEMBAMBA
Officier de l'Ordre National
Ministère de l'Economie et des Finances

Pour les Partenaires Techniques et Financiers

République Fédérale d'Allemagne


Monsieur Christian GERMANN
Ambassadeur

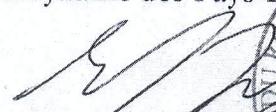
Banque Mondiale


Madame Galina SOTIROVA
Représentante - Résidente

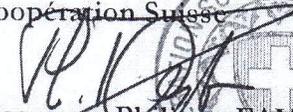
Royaume du Danemark


Madame Birgitte NYGAARD MARKUSSEN
Ambassadeur

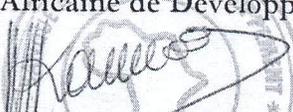
Royaume des Pays-Bas


Monsieur Ernst NOORMAN
Ambassadeur

Coopération Suisse


Monsieur Philippe FAYET
Directeur du bureau de Coopération

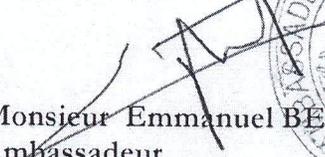
Banque Africaine de Développement


Madame Ginette NZAU MUTETA
Représentante - Résidente

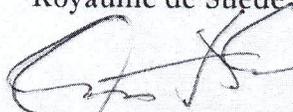
Commission Européenne


Monsieur Alain HOLLEVILLE
Ambassadeur, Chef de Délégation

République Française


Monsieur Emmanuel BETH
Ambassadeur

Royaume de Suède


Monsieur Owe ANDERSON
Chef de Coopération